

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 26 janvier 2005:** L'honorable Simon Brossard, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Daniel Fournier et M. Jean Descoster, a rendu un jugement concluant que **M. Michel Bernier** a exercé de la discrimination fondée sur la condition sociale à l'endroit de **Mme Mélanie Éthier** et porté atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité en refusant de lui louer un logement. En conséquence, le Tribunal condamne le défendeur à verser à la plaignante la somme de 3 000.00\$ à titre de dommages moraux et, en raison de l'intention manifestée, un montant de 1 000.00\$ à titre de dommages punitifs.

Le 29 avril 2001, Mme Éthier visite à Terrebonne un logement appartenant à M. Bernier. Informé de sa situation de mère monoparentale vivant de l'aide sociale, le propriétaire lui remet un formulaire d'autorisation d'enquête de crédit que Mme Éthier complète et lui retourne le jour même. Selon son témoignage, lorsqu'elle le joint quelques jours plus tard au téléphone, M. Bernier lui dit que le logement est loué et que de toute façon, il ne loue pas à des «B.S.». Bouleversée, la plaignante rapporte cette communication à son frère et sa mère, M. Dominic Éthier et Mme Lise Éthier-Renaud, et porte plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au mois de mai suivant. Elle explique qu'en raison de la pénurie de logements, elle ne trouve qu'en mai 2002 le logement qu'elle occupe toujours. Dans l'intervalle, elle doit séjourner avec son enfant chez sa mère dans une chambre adjacente à celles de pensionnaires dont l'horaire de travail nécessite le respect d'un silence de rigueur dès 19 heures.

Le défendeur affirme pour sa part avoir loué le logement à une dame ayant visité le logement avant Mme Éthier. Devant cette preuve contradictoire, le Tribunal retient la version des faits de la partie demanderesse qui a été corroborée par le frère et la mère de la plaignante ainsi que par Mme Jocelyne Girard, technicienne en information à la Commission.

La **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec prévoit que l'on ne peut refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public, et ce, pour aucun des motifs discriminatoires énumérés, telle la condition sociale d'une personne. Le logement étant de plus un besoin fondamental, brimer l'accès à un bien aussi essentiel en exerçant de la discrimination est contraire à la Charte. Le Tribunal rappelle que pour être qualifié de discriminatoire, le refus de louer un logement n'a pas à reposer uniquement sur un motif interdit; il suffit plutôt que ce motif influence la décision prise.

Le Tribunal conclut que le défendeur a refusé de louer son appartement à la plaignante au motif de sa condition sociale et que, ce faisant, il a exercé de la discrimination à son égard. Considérant que la plaignante a perdu le droit d'habiter un logement qui lui plaisait et que la discrimination exercée l'a blessée, humiliée et bouleversée en plus de porter atteinte à son droit fondamental à la sauvegarde de sa dignité, le Tribunal accorde à madame Éthier 3 000.00\$ à titre de dommages moraux. Considérant de plus que la preuve a démontré l'intention du défendeur de l'exclure de manière discriminatoire, le Tribunal ordonne aussi le versement de 1 000.00\$ à titre de dommages punitifs.

-30-

Pour le texte intégral du jugement, voir: <http://www.lexum.umontreal.ca/qctdp/fr/>

Pour information: M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651